Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 056-215601816-20260120-D_2026_005-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

ARRONDISSEMENT DE LORIENT

République Française

Ville de PORT-LOUIS

Morbihan – Bretagne Sud

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le mardi vingt janvier à dix-huit heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, en salle du Conseil municipal, à l'hôtel de ville Place Notre Dame à Port-Louis, sous la présidence de Daniel **MARTIN**, Maire

Date de convocation
15 janvier 2026

Nombre de membres

En exercice	**23**
Présents	**16**
Représentés	**04**
Absents	**03**

Sens des votes

Pour	**20**
Contre	**00**
Abstention	**00**

Étaient présents
Daniel **MARTIN**, Gwenola **MEUNIER – LE CORRE**, Jean-Paul **HUBERT**, Hafidha **BATEL**, Véronique **JAMET - BEKKAR**, Rémi **LE VILAIN**, Annette **BATELIER**, Jean **DERDERIAN**, Yannick **LE BRITZ**, Dominique **PHILIPPO**, Philippe **MALPIÈCE**, Fabien **TOUREAUX**, Katell **BERTHE**, Patrick **LE FLOCH**, Pascal **MARTIN**, Dominique **CORVEC**

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote
Catherine **LAISNEY**, ayant donné pouvoir de vote à Annette BATELIER
Jessica **LE MEUR – PAUGAM**, ayant donné pouvoir de vote à Gwenola MEUNIER – LE CORRE,
Gérard **HUTTEAU**, ayant donné pouvoir de vote à Daniel MARTIN,
Danielle **CAUDAN**, ayant donné pouvoir de vote à Rémi LE VILAIN

Absents excusés
Jacqueline **LANGELIER**, Christine **JIQUELLÉ**

Absente
Céline **GALLIC**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

D 2026 005 5°) Fixation des indemnités du Maire et des Adjoints

Il est rappelé que dans la limite des taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées au maire, adjoints et conseillers est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L 2123-23 et suivants du Code général des collectivités territoriales auquel peuvent s'ajouter des majorations prévues par l'article L 2123-24

Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux

Cette délibération permet de vérifier le respect du plafond indemnitaire en cas de cumul d'indemnités mais également de préciser le montant de l'indemnité soumise à fiscalisation

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction dans les communes de moins de 100 000 habitants : le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal. Dans ces deux derniers cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 056-215601816-20260120-D_2026_005-DE

- elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes,
- elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, une nouvelle délibération doit opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité

1) **Le montant maximum de l'enveloppe financière pour les indemnités du maire et des adjoints** est calculé de la manière suivante :

La ville de Port-Louis ayant une population comprise entre 1 000 à 3 499, il est possible d'attribuer au Maire une indemnité de fonctions au taux maximal de 51,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Les Adjoints peuvent prétendre à une indemnité de fonctions au taux maximal de 19,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

2) **Il est proposé au Conseil municipal de fixer les indemnités dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus dans les conditions suivantes :**

Maire	**38,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,**
04 adjoints	**14,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,**
01 adjoint, rang n° 05	**13,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,**
01 adjoint, rang n° 06	**12,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,**
01 conseiller délégué	**11,50% de l'indice brut terminal de la fonction publique**

Dans la limite de l'enveloppe maximale, **huit autres conseillers municipaux, en charge de responsabilités** étant bien entendu qu'ils ne sont pas conseillers municipaux délégués, **pourront percevoir une indemnité égale à 4,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**

3) Il est proposé d'appliquer pour le maire, adjoint et conseillers municipaux délégués les majorations légales : **majoration de 50% pour les communes touristiques et de 15 % eu égard au fait que la Ville est un ancien chef-lieu de canton**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,**
- **accepte tout d'abord d'attribuer au Maire, Adjoints, Conseiller municipal délégué et huit conseillers les indemnités de fonctions au taux, et selon les modalités définies ci-dessus,**
- **accepte ensuite d'attribuer aux Maire, Adjoints et conseiller délégué la majoration de 50% pour les communes classées « station de tourisme » et de 15 % au titre d'ancien chef-lieu de canton,**
- **dit que ces indemnités suivront les indexations officielles,**
- **dit que la présente délibération prend effet au 1er février 2026**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le 21 janvier 2026

La secrétaire de séance,
Annette BATELIER.

MAIRIE DE PORT-LOUIS MORBIHAN

Le Maire,
Daniel MARTIN.